



**VILLES-SUR-AUZON**  
**DECLARATION PREALABLE**

Dossier : **DP 84148 25 C0028**

Demande du : **04/09/2025** Déposée le : **10/09/2025** Complétée le : **20/10/2025**

**Monsieur DURAND Thomas  
161, rue des Michouilles  
84570 VILLES-SUR-AUZON**

Nature des travaux : **Changement du portail du garage préexistant par un portail électrique**  
Adresse des travaux : **161, rue des Michouilles 84570 VILLES-SUR-AUZON**

**ARRÊTÉ N° 2025-186**  
**De retrait et d'opposition à une déclaration préalable**  
**Au nom de la commune de VILLES-SUR-AUZON**

**Le Maire de la commune de VILLES-SUR-AUZON,**

**VU** la déclaration préalable susvisée,  
**VU** le code de l'urbanisme,  
**VU** le règlement du Plan de Préventions des Risques d'Inondation du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux approuvé le 30/07/2007,  
**VU** le terrain situé en partie en zone rouge du PPRI susvisé,  
**VU** le Règlement National d'Urbanisme,  
**VU** la situation du projet dans les Parties Actuellement Urbanisées de la commune,  
**VU** les pièces complémentaires réceptionnées en mairie en date du 20/10/2025,  
**VU** l'avis conforme favorable de la Préfecture de Vaucluse en date du 27/10/2025,  
**VU** les avis défavorables de l'Architecte conseil de la commune en date du 10/10/2025 et 28/10/2025,  
**VU** l'accord tacite de la déclaration préalable en date du 20/11/2025,  
**VU** la lettre de procédure contradictoire réceptionnée par le pétitionnaire en date du 12/12/2025,  
**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 15/12/2025, réceptionné le 17/12/2025,  
**VU** la réponse apportée par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé le 20/12/2025,  
**VU** l'article L424-5 du code de l'urbanisme qui dispose que le permis de construire ou la non opposition à une Déclaration Préalable peut être retiré s'il est illégal dans le délai de trois mois suivant la date de décision,

**CONSIDERANT** que le projet objet de la demande porte sur le changement du portail du garage préexistant par un portail électrique situé 161, rue des Michouilles à VILLES-SUR-AUZON,

**CONSIDERANT** que l'article R111-27 du code de l'urbanisme dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

**CONSIDERANT** que selon les avis défavorables de l'Architecte Conseil de la Commune en date du 10/10/2025 et du 28/10/2025, le portail porte préjudice à l'aspect traditionnel de la ruelle,

**CONSIDERANT** qu'après réalisation des travaux, le portail en PVC, le modèle, la matérialité ainsi que la teinte vont contraster avec les lieux avoisinants,

**CONSIDERANT** que le projet porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

**CONSIDERANT** que les observations du pétitionnaire ne sont pas de nature à remettre en question la prise d'un arrêté de retrait et d'opposition,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La décision tacite de non opposition en date du 20/11/2025 est RETIREE.

**ARTICLE 2 :** Il est fait OPPOSITION à la présente Déclaration Préalable.

**VILLES-SUR-AUZON, le 23 décembre 2025**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et voies de recours :** Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, (le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat), dans le mois qui suit la date de la notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux (article L 600-12-2 du code de l'urbanisme).

En cas d'opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire fondé sur un avis défavorable de l'ABF, le demandeur peut contester ce dernier en formant un recours administratif auprès du Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R 424-14 du code de l'Urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition de refus.

**Notifié au pétitionnaire en RAR n° 88000058681207Z**

**Transmis à la Préfecture le 24 décembre 2025**

**Affiché en Mairie le 24 décembre 2025**

**Avis de dépôt affiché en Mairie le 16 septembre 2025**